

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE POL N°2026-130**

**OBJET : Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
- Animations du week-end de la Saint Luc - Samedi 17, dimanche 18 et lundi 19
octobre 2026**

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à 2213-4,

Vu le code de la route et ses articles R. 417-6 ; L. 411-2 ; R. 417-10 ; R. 130-10 ; L. 417-1.

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation.

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Décret n°2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route, prévue à l'article L.2215-5 du CGCT,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ere} à 8^{eme} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article L 511 -1 et suivants du Code la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,

Considérant le plan. Vigipirate urgence Attentat qu'il est nécessaire de sécuriser les festivités, toujours d'actualité,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et le bon ordre,

Considérant la forte affluence dans le cadre de cet événement,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le cadre des animations qui vont se dérouler sur le week-end de la Saint Luc afin de renforcer les conditions de sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer l'accès au centre-ville afin de permettre la tenue dans de bonnes conditions de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, sur la commune de Guillementre, dans les jours, lieux suivants et dans les conditions suivantes :

Vendredi 16 octobre 2026 :

Fermeture de la place du Portail à partir du vendredi 16 octobre à 12h00 jusqu'au lundi 19 octobre à 20h00.

Samedi 17 octobre 2026 :

Le stationnement et la circulation seront interdits de 9h à 19h sur les rues et places suivantes :

- Rue Maurice Petsche
- Rue Notre Dame d'Aquilon
- Rue de la Procession
- Place du Colonel Bonnet
- Rue Saint Jean Baptiste
- Place Albert
- Place Gelu
- Place de l'Eglise
- Place du Portail

Le stationnement et la circulation seront interdits de 13h à 18h sur les rues et places suivantes :

- Rue des Champs-Elysées
- Route du Queyras (jusqu'à l'intersection de Carrefour Market)
- Chemin des Diligences
- Place Salva
- Place du Portail (intégralité) et rue de Fontloubé (intersection parking du Priouré)

Dimanche 18 octobre 2026 :

Le stationnement et la circulation seront interdits de 8h à 13h, pour les courses pédestres la Guillestroise, sur les rues suivantes :

- Place Salva,
- Rue des Champs Elysées
- Rue de Torre Pellice
- Chemin du Queyron (de la rue des champs Elysées à l'embranchement du passage du Pain de Sucre)
- Chemin d'Eygliers
- Avenue Docteur Julien Guillaume (partie haute)
- Rue Joseph Mathieu

La circulation sur les voies annexes : chemin du Champ de l'Aze, chemin Buffalor, rue St Louis, place Albert, rue de la Frairie, rue Ste Catherine sera ponctuellement perturbée en raison de la course.

Le stationnement sera interdit :

- Parking champ de foire haut, à partir de 12h00
- Parking champ de foire bas, à partir de 12h00
- Place Simone Petsche, à partir de 12h00

Afin de préparer la mise en place des stands pour la foire agricole du lendemain.

Lundi 19 octobre 2026 :

La circulation et le stationnement seront interdits de 4h30 à 18h30, pour la grande foire agricole, sur les rues et places suivantes :

- Rue Maurice Petsche
- Rue de Fontloubé (jusqu'au parking du Priouré)
- Rue Notre Dame d'Aquilon

- Rue de la Procession
- Rue des Champs Elysées (jusqu'à l'embranchement de la rue Torre Pellice)
- Rue de Torre Pellice
- Route du Queyras (jusqu'en-dessous de l'entrée de Carrefour market),
- Chemin des Diligences
- Chemin du Queyron (de l'intersection chemin du Silence jusqu'à la rue de Torre Pellice)
- Passage des Ecoles
- Chemin d'Eygliers (jusqu'au cinéma)
- Avenue Dr Julien Guillaume (jusqu'à l'intersection avec la rue Joseph Mathieu)
- Place du Portail (dans son intégralité)
- Place du Colonel Bonnet
- Place Salva
- Place Albert
- Place Gelu
- Place de l'Eglise
- Place Simone Petsche
- Parkings du Champ de Foire, haut et bas

Article 2 : Des barrières avec de l'affichage et/ou des panneaux, seront installés sur les zones précitées, afin de prévenir des interdictions.

Les véhicules qui seront stationnés ou qui circuleront sur les zones précitées au moment de l'installation ou durant ces dernières, seront verbalisés.

Article 3 : Les rues seront fermées aux extrémités par des barrières et/ou potelets fixés dans le sol en traversée de route.

Il est interdit de stationner devant ces dispositifs, de façon à laisser l'accès aux organisateurs, aux secours et aux véhicules de service de la commune.

Exception faite des véhicules des organisateurs, de la commune, de secours et des forces de l'ordre, qui pourront venir compléter le dispositif en se positionnant en anti-bélier devant les barrières et/ou potelets.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Guillestre, Mairie de Guillestre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par procès-verbal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe (article R. 610-5 du Code pénal). La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être ordonnée.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guillestre.

Fait à GUILLESTRE,
Le 6 octobre 2026
Le Maire,
Emmanuel MOLLE

